

Bruxelles, le 18 novembre 2022
(OR. en)

14861/22

LIMITE

ENV 1169

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0332(NLE)**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. Cion:	13658/22 - COM(2022) 543 final
Objet:	Projet de décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la quarante-deuxième réunion du comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne) - Adoption

1. La convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne) vise à conserver la flore et la faune sauvages européennes et leurs milieux naturels. L'UE est partie à cette convention depuis le 1^{er} septembre 1982. Ses vingt-sept États membres y sont également parties.
2. Le comité permanent est l'organe directeur de la convention de Berne. Il peut modifier son règlement intérieur et adopter des amendements aux annexes de la convention.
3. Lors de la 42^e réunion du comité permanent, qui se tiendra à Strasbourg du 28 novembre au 2 décembre 2022, la Suisse propose de transférer le loup (*Canis lupus*) de l'annexe II (espèces de faune strictement protégées) à l'annexe III (espèces de faune protégées - une régulation est possible). Le comité permanent sera également invité à adopter des amendements à son règlement intérieur.

4. Le 14 octobre 2022, le Conseil a reçu la proposition de la Commission¹ relative à une décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la quarante-deuxième réunion du comité permanent en ce qui concerne les propositions d'amendements susmentionnées.
5. Le groupe "Environnement international" a examiné la proposition de la Commission lors de sa réunion du 27 octobre et le groupe "Environnement" a examiné la proposition de décision du Conseil présentée par la Commission lors de sa réunion du 4 novembre. Sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de ces deux réunions et des observations transmises par les délégations, la présidence a élaboré un texte de compromis. Une procédure de silence informelle, qui s'est achevée le 10 novembre², a confirmé l'existence d'une majorité qualifiée en faveur du texte de compromis de la présidence.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, à la majorité qualifiée, le projet de décision du Conseil figurant dans le document 14590/22 (dont le texte a été mis au point par les juristes-linguistes), en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions;
 - b) de décider d'informer le Parlement européen de l'adoption de la décision.

¹ 13658/22 - COM(2022) 543 final.

² WK 15155/2022 + ADD 1.